



# Règlement du service public d'assainissement non collectif

Direction de l'environnement  
Service assainissement  
70, rue de Tilloy - BP 60330 - 60021 Beauvais cedex  
Tél. : 03 44 10 52 57 - Fax : 03 44 10 52 55

# Table des matières

---

<b>Chapitre I. Dispositions générales.....</b>	<b>4</b>
<b>Article 1<sup>er</sup> : Objet du règlement .....</b>	<b>4</b>
<b>Article 2 : Territoire d'application du règlement.....</b>	<b>4</b>
<b>Article 3 : Service public d'assainissement non collectif (SPANC) .....</b>	<b>4</b>
<b>Article 4 : Usager du SPANC.....</b>	<b>4</b>
<b>Article 5 : Explications et définitions des termes employés dans le règlement .....</b>	<b>4</b>
<b>Article 6 : Obligation d'assainissement des eaux usées domestiques : respect de l'hygiène publique et de la protection de l'environnement .....</b>	<b>5</b>
1°. Assainissement non collectif (ANC) .....	5
2°. Assainissement collectif .....	5
<b>Article 7 : Renseignements préalables à la conception, réalisation, modification ou remise en état d'une installation.....</b>	<b>5</b>
<b>Article 8. Droit d'accès des agents du SPANC et avis préalable à la visite .....</b>	<b>5</b>
1°. L'accès à la propriété privée.....	5
2°. L'accès aux ouvrages .....	6
<b>Article 9. Rejets à proscrire dans les installations d'ANC.....</b>	<b>6</b>
<b>Chapitre II. Les installations neuves ou à réhabiliter .....</b>	<b>7</b>
<b>Article 10 : Conception de l'installation.....</b>	<b>7</b>
1°. Responsabilités et obligations d'un propriétaire qui a un projet de construction, réhabilitation ou modification importante d'une installation d'ANC.....	7
2°. Contrôle de conception et d'implantation d'un système d'assainissement non collectif- Responsabilités et obligations du SPANC .....	7
<b>Article 11 : Réalisation des travaux.....</b>	<b>9</b>
1°. Responsabilités et obligations du propriétaire qui exécute des travaux .....	9
2°. Responsabilités et obligations du SPANC .....	10
3°. Mise en œuvre et délivrance d'un rapport de visite .....	10
<b>Chapitre III. Les installations existantes d'ANC.....</b>	<b>11</b>
<b>Article 12 : Responsabilités et obligations du propriétaire et/ou occupant de l'immeuble.....</b>	<b>11</b>
<b>Article 13 : Vérification régulière de l'installation par le SPANC .....</b>	<b>11</b>
1°. Opérations de contrôle de bon fonctionnement .....	11
2°. Mise en œuvre du rapport de visite du SPANC .....	12
3°. Périodicité du contrôle .....	12
4°. Contrôles exceptionnels .....	12
<b>Article 14 : Vente d'un bien immobilier à usage d'habitation.....</b>	<b>13</b>
1°. Obligation du propriétaire vendeur .....	13
2°. Contrôle au moment des ventes .....	13
3°. Responsabilités et obligations des notaires .....	13
4°. Responsabilités et obligations de l'acquéreur.....	13
<b>Article 15 : Entretien et vidange des installations.....</b>	<b>14</b>
1°. Responsabilités et obligations de l'usager .....	14
2°. Contrôle de la réalisation de l'entretien par le SPANC.....	14
<b>Chapitre IV. Les installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution supérieur à 1,2 kg/j de DBO<sub>5</sub>.....</b>	<b>15</b>

<b>Article 16 : Règles générales.....</b>	<b>15</b>
<b>Article 17 : Règles particulières.....</b>	<b>15</b>
<b>Article 18 : Autosurveillance et communication des informations .....</b>	<b>15</b>
<b>Chapitre V. Redevances et paiements.....</b>	<b>15</b>
<b>Article 19 : Principes applicables aux redevances d’ANC.....</b>	<b>15</b>
<b>Article 20 : Types de redevances et personnes redevables.....</b>	<b>16</b>
1°. Contrôle des installations neuves ou à réhabiliter .....	16
2°. Contrôle des installations existantes.....	16
<b>Article 21 : Institution et montant des redevances d’ANC.....</b>	<b>16</b>
<b>Article 22 : Information des usagers sur le montant des redevances.....</b>	<b>16</b>
<b>Article 23 : Recouvrement des redevances d’assainissement non collectif .....</b>	<b>17</b>
1°. Modalités de recouvrement .....	17
2°. Difficultés de paiement .....	17
3°. Traitement des retards de paiement.....	17
4°. Décès du redevable .....	17
<b>Chapitre VI. Sanctions, voies de recours et dispositions diverses concernant la mise en œuvre du règlement .....</b>	<b>17</b>
<b>Article 24 : Sanctions en cas d’absence d’installation d’ANC, ou de dysfonctionnement grave de l’installation existante.....</b>	<b>17</b>
<b>Article 25 : Sanctions pour obstacle à l’accomplissement des missions de contrôle.....</b>	<b>18</b>
<b>Article 26 : Modalités de règlement des litiges.....</b>	<b>18</b>
1°. Modalités de règlement interne.....	18
2°. Voies de recours externe.....	19
<b>Article 27 : Modalités de communication du règlement .....</b>	<b>19</b>
<b>Article 28 : Date d’entrée en vigueur du règlement.....</b>	<b>19</b>
<b>Article 29 : Exécution du règlement .....</b>	<b>19</b>
<b>Annexe 1 .....</b>	<b>21</b>

# Chapitre I. Dispositions générales

---

## Article 1<sup>er</sup> : Objet du règlement

Conformément à l'article L.2224-12 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le présent règlement de service précise les prestations assurées par le service public d'assainissement non collectif (SPANC) ainsi que les obligations respectives du SPANC, d'une part, et de ses usagers, d'autre part. Les usagers du SPANC sont définis à l'article 4. Ils sont soumis à l'ensemble de la réglementation en vigueur en matière d'assainissement non collectif, notamment les textes législatifs et réglementaires adoptés au niveau national ainsi que le règlement sanitaire départemental. Le présent règlement n'ajoute pas de contrainte technique supplémentaire par rapport à ces textes, mais il en précise les modalités de mise en œuvre sur son territoire d'application indiqué à l'article 2.

## Article 2 : Territoire d'application du règlement

Le présent règlement s'applique sur le territoire de la communauté d'agglomération du Beauvaisis. Elle est compétente en matière d'assainissement non collectif et sera désignée dans les articles suivants par le terme générique de « la collectivité ».

Il s'applique y compris en l'absence de zonage d'assainissement ou, lorsqu'un zonage existe, en zone d'assainissement collectif pour les immeubles qui ne sont pas raccordés au réseau de collecte public.

## Article 3 : Service public d'assainissement non collectif (SPANC)

Ce service public organisé par une collectivité (commune ou groupement de communes) doté de la compétence d'assainissement non collectif assure les missions définies par la loi : contrôles des installations d'assainissement non collectif et, le cas échéant, entretien, réalisation et/ou réhabilitation d'installation, et traitement des matières de vidange. Le SPANC a également pour rôle d'informer les usagers sur la réglementation en vigueur, sur les différentes installations d'assainissement non collectif réglementaires, ainsi que sur le fonctionnement et l'entretien de l'installation.

Toutefois le SPANC ne réalise ni étude de sol ni étude de filière, il n'assure pas de mission de maîtrise d'œuvre et il ne peut pas être chargé de choix de filière (sauf dans le cas d'une convention avec le propriétaire confiant au SPANC l'organisation et le suivi des travaux de réalisation ou de réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif).

La mission d'information du SPANC consiste uniquement en des explications sur l'application de la réglementation et sur les risques et dangers que peuvent présenter les installations d'assainissement non collectif pour la santé publique et pour l'environnement, ainsi qu'en la fourniture de renseignements simples et de documents aux usagers.

## Article 4 : Usager du SPANC

L'utilisateur du SPANC est le bénéficiaire des prestations individualisées de ce service. L'utilisateur de ce service est soit le propriétaire de l'immeuble équipé ou à équiper d'un dispositif d'assainissement non collectif, soit celui qui occupe cet immeuble, à quel titre que ce soit. Sont inclus, les ensembles immobiliers rejetant des eaux usées de type domestique et possédant un dispositif recevant une charge de pollution organique brute supérieure à 1,2 kg/j de DBO<sub>5</sub>.

## Article 5 : Explications et définitions des termes employés dans le règlement

Certains termes spécifiques à l'assainissement non collectif sont expliqués et définis en annexe 1. Les dispositions de cette annexe font partie du présent règlement.

## Article 6 : Obligation d'assainissement des eaux usées domestiques : respect de l'hygiène publique et de la protection de l'environnement

### 1°. Assainissement non collectif (ANC)

Conformément à l'article L. 1331-1-1 du code de la santé publique, le traitement par une installation d'assainissement non collectif des eaux usées des immeubles d'habitation, ainsi que des immeubles produisant des eaux usées de même nature que celles des immeubles d'habitation, est obligatoire dès lors que ces immeubles ne sont pas raccordés directement ou indirectement à un réseau public de collecte des eaux usées pour quelque cause que ce soit (absence de réseau public de collecte ou, lorsque le réseau existe, immeuble dispensé de l'obligation de raccordement ou non encore raccordé). Ces installations doivent être conformes à la réglementation et être contrôlées par le SPANC, selon les modalités déterminées par le présent règlement.

Cette obligation ne s'applique ni aux immeubles abandonnés, ni aux immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés, ni aux immeubles qui sont raccordés à une installation d'épuration industrielle ou agricole, sous réserve d'une convention entre le SPANC et le propriétaire.

Si les eaux usées d'origine domestique (produites par des immeubles d'habitation ou des immeubles produisant des eaux usées de même nature que celles des immeubles d'habitation) rejoignent une installation de traitement d'eaux usées d'origine non domestique, cette installation n'est pas contrôlée par le SPANC, sauf si des dispositifs spécifiques (fosse septique, cuve) ont été mis en œuvre avant la partie de traitement commun, selon les modalités prévues à l'article 10.

### 2°. Assainissement collectif

Lorsqu'un immeuble produisant des eaux usées domestiques ou assimilées est raccordable à un réseau public de collecte conçu pour de telles eaux, le propriétaire n'a pas la possibilité de choisir entre l'assainissement collectif et l'assainissement non collectif : il est obligé de procéder au raccordement de son immeuble au réseau public de collecte. Toutefois, jusqu'à ce que le raccordement soit effectivement réalisé, l'obligation de traitement par une installation d'assainissement non collectif s'applique, y compris en zone d'assainissement collectif, avec toutes ses conséquences incluant notamment le contrôle par le SPANC (qui intervient donc en zone d'assainissement collectif pour le contrôle des installations des immeubles non encore raccordés au réseau public).

## Article 7 : Renseignements préalables à la conception, réalisation, modification ou remise en état d'une installation

Tout propriétaire d'immeuble existant ou à construire, non raccordable (ou non raccordé) à un réseau public destiné à recevoir les eaux usées, doit contacter le SPANC avant d'entreprendre tous travaux de réalisation, de modification ou de remise en état d'une installation d'ANC. Sur sa demande, le SPANC doit lui communiquer les références de la réglementation applicable et la liste des formalités administratives et techniques qui lui incombent avant tout commencement d'exécution des travaux. Les mêmes dispositions sont applicables à tout propriétaire, ou toute personne mandatée par le propriétaire, qui projette de déposer un permis de construire situé sur un terrain non desservi par un réseau public de collecte des eaux usées.

## Article 8. Droit d'accès des agents du SPANC et avis préalable à la visite

### 1°. L'accès à la propriété privée

Conformément à l'article L. 1331-11 du code de la santé publique, les agents du SPANC ont accès aux propriétés privées pour procéder au contrôle des installations d'assainissement non collectif dans les conditions prévues par le présent règlement et par la réglementation nationale en vigueur.

Cet accès doit être précédé d'un avis préalable de visite notifié au propriétaire des ouvrages et lorsqu'il est différent du propriétaire, à l'occupant des lieux, dans un délai d'au moins dix jours ouvrés avant la date de la visite.

Toutefois l'avis préalable n'est pas nécessaire lorsque la visite est effectuée à la demande du propriétaire ou son mandataire et après avoir fixé rendez-vous avec le SPANC.

Dans le cas où la date de visite proposée par le SPANC ne convient pas au propriétaire ou à l'occupant, cette date peut être modifiée à leur demande, sans pouvoir être reportée de plus de 90 jours et 3 fois ou 2 fois si une visite a donné lieu à une absence, avant mise en place de la procédure de pénalité définie à l'article 25.

Le destinataire de l'avis préalable de visite est informé de cette possibilité de déplacer le rendez-vous dans la convocation adressée par le SPANC. Le propriétaire ou l'occupant devra informer le SPANC en temps utile, au moins deux jours ouvrés (hors samedis, dimanches et jours fériés) avant le rendez-vous pour que le SPANC puisse en prendre connaissance et annuler la date et l'horaire proposés.

En cas d'absence, un avis de passage sera déposé dans la boîte aux lettres.

L'utilisateur doit être présent ou représenté lors de toute intervention du SPANC. En cas d'absence de l'utilisateur et en cas d'impossibilité à être présent ou représenté, le SPANC peut intervenir sur la propriété privée de l'utilisateur seulement si l'occupant a fourni un accord explicite (par mail ou courrier) pour autoriser l'accès à l'agent du SPANC.

Tout refus explicite d'accepter un rendez-vous à la suite d'un avis préalable de visite adressé par le SPANC, lorsque celui-ci intervient dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur, ainsi que l'absence répétée aux rendez-vous fixés, constituent un obstacle mis à l'accomplissement de la mission du SPANC selon les modalités fixées par l'article 25. Dans ce cas, les agents du SPANC constatent l'impossibilité matérielle d'effectuer l'intervention prévue. Ce constat est notifié au propriétaire et à l'occupant lorsque celui-ci n'est pas le propriétaire.

En cas de danger avéré pour la santé publique ou de risque avéré de pollution de l'environnement, une copie du constat est également adressée au maire.

En même temps que la notification du constat de refus d'accès, le SPANC notifie également au propriétaire un nouvel avis préalable de visite qui relance la procédure.

L'occupant de l'immeuble dont l'installation d'assainissement non collectif n'est pas accessible par les agents du SPANC, est astreint au paiement de la pénalité financière mentionnée à l'article 25 du présent règlement.

## 2°. L'accès aux ouvrages

Les regards doivent être dégagés et accessibles au moment du contrôle. L'ouverture des tampons au moment de la visite du SPANC est à la charge du propriétaire (ou occupant). En cas de difficultés pour rendre accessibles les ouvrages ou d'ouvrir les tampons le jour de la visite, le propriétaire ou l'occupant contacte le SPANC afin de trouver une solution pour y remédier.

## Article 9. Rejets à proscrire dans les installations d'ANC

Il est interdit de déverser ou d'introduire dans une installation d'assainissement non collectif tout fluide ou solide susceptible d'entraîner des détériorations ou des dysfonctionnements de cette installation. Les fluides et solides interdits, à ce titre sont notamment : – les eaux pluviales – les eaux de piscine, provenant de la vidange d'un ou plusieurs bassin(s),

- les ordures ménagères même après broyage,
- les effluents d'origine agricole,

- les matières de vidange provenant d'une autre installation d'assainissement non collectif ou d'une fosse étanche,
- les huiles usagées même alimentaires,
- les hydrocarbures,
- les liquides corrosifs, des acides, des produits radioactifs,
- les peintures ou solvants,
- les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions,
- les lingettes, les préservatifs, les protections périodiques.

## Chapitre II. Les installations neuves ou à réhabiliter

---

### Article 10 : Conception de l'installation

#### 1°. Responsabilités et obligations d'un propriétaire qui a un projet de construction, réhabilitation ou modification importante d'une installation d'ANC

Tout propriétaire qui souhaite équiper son immeuble d'une installation d'ANC ou qui souhaite modifier ou réhabiliter l'installation d'ANC déjà existante, est responsable de sa conception et de son implantation. Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative, par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'immeuble, les quantités d'eaux usées collectées et traitées par une installation d'ANC existante.

Le propriétaire soumet au SPANC son projet d'ANC conformément à l'article 10-2-b. Ce projet doit être en cohérence avec :

- les prescriptions techniques réglementaires en vigueur, variables en fonction de la charge de pollution organique polluante évaluée en nombre d'équivalent-habitant ;
- les règles d'urbanisme nationales et locales ;
- les réglementations spécifiques telles que les arrêtés préfectoraux définissant les mesures de protection des captages d'eau potable ;
- le règlement sanitaire départemental ;
- les zonages d'assainissement approuvés ;
- Le présent règlement de service.

Pour permettre l'examen de son projet, le propriétaire retire auprès du SPANC ou de la mairie le dossier mentionné à l'article 10-2-a, puis il le remet complété et signé à la mairie qui se chargera de le transmettre au SPANC, en 3 exemplaires.

Il appartient au propriétaire de compléter les documents demandés, en faisant appel à un ou plusieurs prestataire(s) s'il le juge utile. Le propriétaire peut également consulter en mairie ou dans les bureaux du SPANC les documents administratifs dont il aurait besoin (zonage d'assainissement, documents d'urbanisme, guides techniques, règlement de service du SPANC, ...).

Le propriétaire ne doit pas commencer l'exécution des travaux avant d'avoir reçu la conformité réglementaire de son projet d'ANC par le SPANC, dans les conditions prévues à l'article 10-2-d.

#### 2°. Contrôle de conception et d'implantation d'un système d'assainissement non collectif- Responsabilités et obligations du SPANC

##### *a - Dossier remis au propriétaire*

Pour permettre la présentation des projets d'ANC et faciliter leur examen, le SPANC remet aux auteurs du projet (propriétaires et/ou leurs mandataires) un dossier-type constitué des documents suivants :

- un formulaire de demande d'installation d'assainissement non collectif à compléter, destiné à préciser notamment l'identité du demandeur, les caractéristiques de l'immeuble (descriptif général et type d'occupation), le lieu d'implantation et son environnement, les ouvrages d'assainissement non collectif déjà existants (le cas échéant) et les études réalisées ou à réaliser ;
- le cas échéant, une liste non exhaustive de bureaux d'études auxquels les propriétaires peuvent faire appel.
- la liste des documents demandés pour permettre au SPANC d'effectuer son contrôle
- une note précisant le coût de l'examen du projet par le SPANC correspondant au montant de la redevance.

Ce dossier-type est tenu à la disposition des personnes qui en font la demande auprès du SPANC, de la mairie et il est téléchargeable sur le site internet de la communauté l'agglomération du Beauvaisis.

### ***b - Examen du projet par le SPANC***

Le SPANC examine le projet d'assainissement dès la réception du dossier complet transmis par le propriétaire, via la mairie, contenant toutes les pièces mentionnées ci-après.

Le dossier doit comporter les documents suivants :

- Le formulaire de demande d'installation d'ANC complété et signé ;
- Les plans intérieurs de l'immeuble.
- Une étude de filière réalisée par un bureau d'études spécialisé qui devra comporter :
  - un plan de masse ;
  - un plan de situation ;
  - un plan de coupe ;
  - le résultat des tests pédologique (3 sondages) jusqu'à 1,20m ;
  - le résultat des tests de perméabilité (2 minimum) ;
  - la détermination et le dimensionnement de la filière d'ANC.

En cas de dossier incomplet, le SPANC notifie au propriétaire ou à son mandataire la liste des pièces ou informations manquantes. L'examen du projet est différé jusqu'à leur réception par le SPANC.

Dès que le dossier transmis par le propriétaire au SPANC est complet, le SPANC instruit le dossier et délivre un accusé de réception accompagné du présent règlement de service d'assainissement non collectif et les tarifs des différents contrôles, au propriétaire. Cet accusé de réception ne vaut pas accord pour commencer les travaux, il acte la complétude du dossier et la date de réception.

L'examen du projet porte sur sa conformité aux dispositions réglementaires et son adaptation aux documents décrivant le contexte local (zonage d'assainissement, carte pédologique locale...) mais aussi sur la cohérence de l'étude de filière jointe au dossier.

Si des contraintes particulières le justifient (puits déclaré utilisé pour la consommation humaine, périmètre de protection de captage, caractéristiques spécifiques de l'immeuble...), une étude complémentaire pourra être demandée aux frais du propriétaire, par le SPANC, nécessaire à la validation du projet, ou à sa réorientation vers d'autres solutions techniques.

### ***c – Mise en œuvre du rapport d'examen du SPANC***

A l'issue du contrôle du projet, le SPANC conclut sur la conformité du projet au regard des prescriptions techniques réglementaires dans un rapport d'examen.

Le rapport d'examen est adressé au propriétaire, via la mairie, dans un délai qui ne peut pas excéder 1 mois à compter de la remise du dossier complet au SPANC.



Si le projet est conforme, le propriétaire peut commencer les travaux immédiatement. Le rapport d'examen préalable de la conception reste valable tant que le projet initial est toujours en adéquation avec la réglementation en vigueur et qu'il n'est pas modifié. Si le projet n'est plus conforme à la réglementation ou s'il est modifié, un nouveau projet devra être soumis au SPANC pour faire l'objet d'un nouveau contrôle de conception.

Le rapport du SPANC peut éventuellement être assorti d'observations qui doivent être prises en compte au stade de l'exécution des ouvrages.

Si le SPANC conclut à la non-conformité du projet, le propriétaire devra soumettre un nouveau dossier. La validation de la conformité réglementaire du nouveau projet vaut alors autorisation de réaliser ses travaux et le cas échéant, permet l'édition de l'attestation de conformité nécessaire à la demande de permis de construire.

La transmission par le SPANC du rapport d'examen du projet rend exigible le montant de la redevance de contrôle de conception et d'implantation mentionné à l'article 20-1. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 23.

#### *d – Délivrance de l'attestation de conformité en cas de demande de permis de construire ou d'aménager*

Lorsque le projet est lié à une demande de permis de construire ou d'aménager, le SPANC atteste de la conformité du projet dans un document distinct du rapport d'examen préalable de la conception du projet (attestation de conformité du projet d'assainissement non collectif). Le propriétaire devra intégrer cette attestation dans la demande de permis de construire ou d'aménager à transmettre au service de l'urbanisme.

## **Article 11 : Réalisation des travaux**

### **1°. Responsabilités et obligations du propriétaire qui exécute des travaux**

Le propriétaire, qui a obtenu du SPANC la conformité de son projet d'ANC est responsable de la réalisation des travaux correspondants. S'il ne réalise pas lui-même ces travaux, il choisit librement l'organisme ou l'entreprise qu'il charge de les exécuter, et s'assure que l'entreprise possède une garantie décennale pour ce type de travaux.

Le propriétaire doit informer le SPANC de l'état d'avancement des travaux, soit par téléphone, soit par courriel, afin que celui-ci puisse contrôler leur bonne exécution avant remblaiement, lors d'une visite sur place effectuée dans les conditions prévues à l'article 8.

Le propriétaire ne doit pas faire remblayer les ouvrages tant que la vérification de bonne exécution des travaux n'a pas été réalisée, sauf autorisation exceptionnelle du SPANC. Si les installations ne sont pas visibles au moment de la visite du SPANC, le propriétaire doit les faire découvrir à ses frais.

Le propriétaire procède à la réception des travaux avec l'installateur. Le propriétaire tient à la disposition du SPANC le procès-verbal de réception des travaux qui acte l'acceptation de l'ouvrage par le propriétaire avec ou sans réserve, et qui marque le début du délai des garanties.

Pour les installations de traitement des eaux usées recevant une charge brute de pollution organique correspondant à plus de 20 équivalent-habitants, le propriétaire transmet au SPANC la copie du procès-verbal de réception des travaux par tous moyens qu'il jugera utile.

Le propriétaire doit tenir à la disposition du SPANC, tout document nécessaire ou utile à l'exercice des contrôles (factures, plans, résultats d'essais le cas échéant...).

## 2°. Responsabilités et obligations du SPANC

Le SPANC est informé par le propriétaire ou son mandataire de l'état d'avancement et de la planification des travaux. Il fixe un rendez-vous avec le propriétaire pour effectuer le contrôle de vérification de bonne exécution des travaux. Le délai minimum de prévenance pour l'intervention du service est de deux jours ouvrés.

Le contrôle de bonne exécution a pour objet de vérifier la conformité des travaux réalisés par rapport au projet d'assainissement non collectif préalablement validé par le SPANC, ainsi que la prise en compte des éventuelles observations ou réserves formulées par le SPANC dans le rapport qu'il a remis au propriétaire (ou à son mandataire) à l'issue de l'examen de ce projet. La vérification est effectuée au cours d'une visite du SPANC sur place, organisée selon les modalités prévues à l'article 8.

Si des modifications ont été apportées par le propriétaire ou ses prestataires, au projet d'assainissement non collectif initial, elles devront être conformes aux prescriptions réglementaires en vigueur et ne pas engendrer de risques sanitaires et environnementaux pour être acceptées par le SPANC.

Si la visite sur place ne permet pas d'évaluer les conséquences des modifications apportées par rapport au projet initial d'ANC validé par le SPANC, celui-ci peut exiger une nouvelle procédure d'examen selon les modalités de l'article 10 et prescrire une étude de définition de la filière d'ANC à la charge du propriétaire selon les conditions fixées à l'article 10-2. Dans ce cas, le rapport de visite établi par le SPANC à l'issue de la vérification de la bonne exécution énonce notamment les justifications qui rendent nécessaire l'étude de filière.

Si les ouvrages d'assainissement non collectif ne sont pas suffisamment accessibles (enterrés, recouverts de terre végétale, etc.), le SPANC pourra demander au propriétaire de procéder au découvert des dispositifs afin de pouvoir exécuter un contrôle efficace, ou de lui fournir la preuve de leur existence et de leur bonne mise en œuvre, par tout élément probant. Tous les travaux réalisés sans que la collectivité en soit informée seront déclarés non conformes.

Si l'installation de traitement des eaux usées reçoit une charge brute de pollution organique correspondant à plus de 20 équivalent-habitants, le SPANC prend connaissance du procès-verbal de réception des travaux avant de conclure à la conformité de bonne exécution des travaux.

## 3°. Mise en œuvre et délivrance d'un rapport de visite

A l'issue de la vérification de la bonne exécution des travaux, le SPANC adresse au propriétaire un rapport de visite qui comporte l'évaluation de l'installation sur la conformité de bonne exécution des travaux, au regard des prescriptions réglementaires. Le rapport de visite comprend obligatoirement la date de réalisation du contrôle.

Quelle que soit la conclusion du rapport, le rapport de visite établi par le SPANC est transmis au propriétaire conformément aux modalités de l'article 19 et rend exigible le montant de la redevance de bonne exécution des travaux mentionnée à l'article 20-1. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 23.

En cas de travaux complémentaires demandés par le SPANC dans le rapport de visite, le SPANC réalise une contre-visite pour vérifier la bonne exécution de ces travaux supplémentaires. La contre-visite est effectuée lorsque le SPANC est prévenu par le propriétaire de l'achèvement des travaux selon les modalités prévues à l'article 11-1. La contre-visite fera l'objet d'un nouveau rapport de visite adressé au propriétaire.

## Chapitre III. Les installations existantes d'ANC

---

### Article 12 : Responsabilités et obligations du propriétaire et/ou occupant de l'immeuble

Il est interdit de déverser dans une installation d'ANC tout corps solide ou liquide, pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement des dispositifs de prétraitement, de traitement et d'infiltration ou de rejet. Seules les eaux usées domestiques ou assimilées définies en annexe 1, sont admises dans ce type d'installation.

Les propriétaires et, le cas échéant, les locataires, en fonction des obligations mises à leur charge par le contrat de location, doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir le bon fonctionnement, l'entretien, la vidange, l'accessibilité et la pérennité de l'installation d'assainissement non collectif conformément aux dispositions du 1<sup>o</sup> de l'article 15.

Le propriétaire doit tenir à la disposition du SPANC tout document concernant directement ou indirectement le système d'ANC (plan, factures, rapport de visite...) nécessaire ou utile à l'exercice des contrôles.

### Article 13 : Vérification régulière de l'installation par le SPANC

#### 1<sup>o</sup>. Opérations de contrôle de bon fonctionnement

Ce contrôle doit permettre de vérifier que le système n'est pas à l'origine de problème de salubrité publique, de pollution du milieu naturel ou d'autres nuisances.

Le contrôle des installations existantes est effectué lors d'une visite sur place organisée dans les conditions prévues à l'article 8. Le SPANC précise dans l'avis préalable de visite les documents relatifs à l'installation d'assainissement non collectif que le propriétaire ou son représentant doit communiquer lors de la visite, s'ils sont en sa possession.

Lors du contrôle de diagnostic initial, il sera vérifié :

- l'existence d'une installation d'ANC ;
- l'implantation, les caractéristiques et l'état de l'installation ;
- le bon fonctionnement de celle-ci.

Le contrôle de bon fonctionnement des ouvrages consiste à vérifier :

- le bon état des ouvrages, de leurs ventilations et de leur accessibilité ;
- le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration ;
- l'accumulation normale de boue à l'intérieur de la fosse.

Dans le cas des installations d'assainissement non collectif qui ne fonctionnent pas de manière entièrement gravitaire ou qui comportent des dispositifs d'épuration autres que le traitement par le sol, la vérification de l'état de fonctionnement effectuée lors du contrôle périodique consiste à examiner visuellement l'état général des ouvrages et des équipements et à s'assurer qu'ils sont en état de marche apparent. Cette vérification ne comprend pas les diagnostics des organes mécaniques, électriques, électroniques et pneumatiques. Les diagnostics correspondants, qui doivent être réalisés aux fréquences prescrites par l'installateur ou le constructeur pour éviter l'arrêt des installations d'assainissement non collectif en cas de panne, font partie des opérations d'entretien à la charge du propriétaire.

Si les ouvrages d'assainissement non collectif ne sont pas suffisamment accessibles, le SPANC pourra demander à l'usager de prouver l'existence d'un ouvrage par tout élément probant, tel que des factures des travaux de construction, photos, plans de récolement ou plans d'exécution.

Si ces documents ne permettent pas au SPANC de conclure, le SPANC pourra demander le découvert partiel ou total des dispositifs. Cette demande peut donner lieu à une nouvelle visite du SPANC, afin d'accéder à minima aux tampons ou regards de visite.

Dans le cas des installations d'ANC avec rejet en milieu hydraulique superficiel ou puits d'infiltration, l'agent du SPANC procède à un examen visuel et olfactif de ce rejet. Si le résultat de cet examen paraît anormal par rapport au rejet d'une installation en bon état de fonctionnement le SPANC peut demander une analyse de l'effluent portant sur les paramètres DBO5 et MES. Si l'installation se situe dans une zone sensible, le SPANC alerte le maire de la commune ou les services de la police de l'eau de la situation et du risque de pollution.

## 2°. Mise en œuvre du rapport de visite du SPANC

A l'issue du contrôle de bon fonctionnement ou diagnostic initial, le SPANC adresse à l'occupant et le cas échéant au propriétaire un rapport de visite dans lequel il consigne les points contrôlés au cours de la visite et qui évalue les dangers pour la santé, les risques de pollution de l'environnement et la non-conformité réglementaire de l'installation. Ce même rapport de visite contient le cas échéant, la liste des travaux obligatoires par ordre de priorité pour supprimer les dangers et risques identifiés, ainsi que les délais qui doivent être respectés pour la réalisation de ces travaux. Il peut également recommander d'autres travaux, relatifs notamment à l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de faire des modifications.

Lorsque le rapport de visite prescrit des travaux obligatoires à la charge du propriétaire et que ceux-ci impliquent une réhabilitation, le SPANC devra réaliser sur la base du projet fourni par le propriétaire, un examen préalable à la conception, conformément à l'article 10, puis un contrôle pour vérifier l'exécution des travaux dans les délais impartis conformément à l'article 11, après avoir été prévenu selon les modalités prévues à l'article 11-2.

En cas de travaux obligatoires ne nécessitant pas une modification importante de l'installation, le SPANC devra effectuer une contre-visite, qui fera l'objet d'un rapport de visite spécifique.

Le rapport de visite comprend obligatoirement la date de réalisation du contrôle.

## 3°. Périodicité du contrôle

Le contrôle de bon fonctionnement des installations d'ANC est réalisé tous les 7 ans. Ce délai court à partir de la date fixée par le service, de premier rendez-vous de contrôle de bon fonctionnement ou de diagnostic. Pour les installations contrôlées dans le cadre de la réalisation des travaux, le contrôle sera réalisé lorsque l'installation aura deux ans ou plus.

## 4°. Contrôles exceptionnels

Un contrôle exceptionnel peut être réalisé par le SPANC, avant la date normale du prochain contrôle périodique, dans les deux cas suivants :

- Lorsque le SPANC reçoit des plaintes écrites pour nuisances causées par une installation ;
- Sur demande du maire au titre de son pouvoir de police.

Dans le cadre de la réalisation d'un contrôle exceptionnel, si aucun défaut, ni risque pour l'environnement et la santé de personnes n'est relevé, le montant du contrôle ne sera pas facturé au propriétaire.

## Article 14 : Vente d'un bien immobilier à usage d'habitation

### 1°. Obligation du propriétaire vendeur

Si l'installation d'ANC n'a jamais été contrôlée par le SPANC ou si le propriétaire ne possède pas de rapport de visite du SPANC en cours de validité (trois ans à compter de la date de la visite de contrôle du SPANC), le propriétaire vendeur ou son mandataire devra prendre contact avec le SPANC afin de l'informer de la vente du bien et obtenir le rapport de visite à joindre obligatoirement au dossier de diagnostic technique (code de la construction et de l'habitat).

Les installations d'ANC des immeubles à usage autre que l'habitation ne sont pas soumises au contrôle mentionné au présent article lorsque ces immeubles sont mis en vente.

### 2°. Contrôle au moment des ventes

Au moment de la vente d'un immeuble, le SPANC doit être contacté par le vendeur afin d'effectuer un contrôle de l'installation existante. Suite à la demande présentée au SPANC, et dans un délai de deux jours ouvrés à compter de sa réception, le SPANC adresse au demandeur l'une des deux réponses suivantes :

Cas 1 - Le SPANC possède un rapport de visite de l'installation concernée dont la durée de validité n'est pas expirée : il transmet, sauf exception mentionnée ci-dessous, une copie de ce rapport au demandeur ainsi que la fiche informative qui sera à compléter et à signer par l'acquéreur et le notaire le jour de la vente de l'immeuble.

Toutefois, le SPANC peut procéder à son initiative à un nouveau contrôle, même si le dernier rapport de visite est encore en cours de validité, conformément à l'article 13-4.

Cas 2 - A la demande du propriétaire, ou de son mandataire, le SPANC peut réaliser un contrôle de l'installation aux frais du propriétaire.

Dans le cas 2, le SPANC propose dans les deux jours ouvrés suivants la demande, au moins une date de visite pouvant avoir lieu dans un délai inférieur à 15 jours ouvrés.

Les opérations de contrôle réalisées par le SPANC lors de cette visite sont celles qui sont prévues dans le cadre du contrôle périodique des installations d'assainissement non collectif, définies par l'article 13 du présent règlement.

Le SPANC rend dans un délai de 15 jours ouvrés après la visite, le compte-rendu et la fiche informative.

### 3°. Responsabilités et obligations des notaires

Lors de la transaction immobilière, le notaire devra s'assurer de la délivrance de la fiche informative concernant la conclusion du contrôle de bon fonctionnement de la filière d'ANC et, le cas échéant, il devra la demander au SPANC. Cette fiche est à retourner au SPANC dans les meilleurs délais, complétée des éléments suivants :

- Nom et prénom du /des acquéreur(s) ;
- Date de la signature de l'acte de vente ;
- La signature du/des acquéreur(s) précédée de la mention « lu et approuvé » ;
- Nom et signature du notaire.

### 4°. Responsabilités et obligations de l'acquéreur

Lorsque le rapport de visite qui fait partie du dossier de diagnostics techniques remis à l'acquéreur au moment de la vente d'un immeuble précise des travaux obligatoires de l'acquéreur, le SPANC réalise

une visite de contrôle après avoir été prévenu une fois ces travaux achevés (maximum 1 an après l'acte de vente), selon les modalités prévues à l'article 11.

Cette réalisation ne peut donc avoir lieu qu'après avoir obtenu la conformité réglementaire du projet d'assainissement non collectif présenté par l'acquéreur au SPANC.

La visite de contrôle fait l'objet d'un rapport de visite.

## Article 15 : Entretien et vidange des installations

### 1°. Responsabilités et obligations de l'utilisateur

Les installations d'ANC doivent être entretenues aussi souvent que nécessaire et vidangées régulièrement par des personnes agréées par la préfecture, de manière à maintenir :

- leur bon fonctionnement et leur bon état ;
- le bon écoulement et la bonne distribution des eaux ;
- l'accumulation normale des boues.

Notamment, la périodicité de vidange d'une fosse septique doit être adaptée à la hauteur de boues qui ne doit pas dépasser 50 % du volume utile.

Concernant les dispositifs agréés par les ministères compétents, il convient de se référer aux notices des fabricants et aux guides d'utilisation accompagnant l'agrément de chaque dispositif, qui indiquent notamment l'entretien et les fréquences recommandées de vidange.

L'utilisateur qui ne connaît pas la réglementation applicable à l'entretien et à la vidange de son installation d'ANC, ou qui ne possède plus la notice du fabricant ou le guide d'utilisation obligatoire dans le cas d'une installation agréée par les ministères compétents, peut contacter le SPANC pour bénéficier du maximum d'informations disponibles, et commercialement fiables.

Le propriétaire ou l'occupant, selon les dispositions du contrat de location, choisit librement l'entreprise ou l'organisme agréé par le préfet qui effectuera la vidange des ouvrages. Il est rappelé que le vidangeur est tenu de remettre au propriétaire des ouvrages, et le cas échéant à l'occupant de l'immeuble, un bordereau de suivi des matières de vidange comportant au minimum les indications réglementaires.

### 2°. Contrôle de la réalisation de l'entretien par le SPANC

Le SPANC vérifie la bonne réalisation des opérations d'entretien et de vidange par le propriétaire ou l'utilisateur concerné sur la base :

- des bordereaux de suivi des matières de vidange délivrés par les vidangeurs au moment de la prestation d'entretien ;
- de documents attestant le bon entretien régulier de l'installation (factures, rapport d'intervention, etc.) ;
- du carnet d'entretien ou cahier de vie, registre dans lequel le propriétaire de l'installation répertorie toutes les interventions d'exploitation et de maintenance ayant eu lieu sur l'installation.

Le SPANC vérifie ces documents au moment du contrôle sur site.

## Chapitre IV. Les installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution supérieur à 1,2 kg/j de DBO<sub>5</sub>

---

### Article 16 : Règles générales

Les caractéristiques technique et le dimensionnement des installations d'assainissement doivent être adaptés aux caractéristiques des eaux collectées et au milieu récepteur. Les performances de traitement, les niveaux de rejet et les prescriptions doivent être conformes à l'arrêté du 21 juillet 2017 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO<sub>5</sub>.

### Article 17 : Règles particulières

La règle d'implantation d'une station de traitement à 100 m de distance par rapport aux habitations et aux bâtiments recevant du public peut être dérogée sur demande du maître d'ouvrage grâce à une expertise démontrant l'absence d'incidence.

L'étude de sols devra en outre comporter un volet étude hydrogéologique, ainsi que :

- les informations pertinentes relatives à la ou les masses d'eau souterraines et aux entités hydrogéologiques réceptrices des eaux usées traitées infiltrées ;
- la détermination du niveau de la ou les nappes souterraines ;
- l'inventaire exhaustif des points d'eau déclarés.

### Article 18 : Autosurveillance et communication des informations

Dans le cadre de l'autocontrôle et du contrôle annuel de la conformité du système d'assainissement, le maître d'ouvrage devra communiquer au SPANC une fois par an et ce avant le 1<sup>er</sup> mai de chaque année, les éléments relatifs à l'année N-1 suivants :

- une estimation du débit d'entrée ou de sortie ;
- la quantité de matières sèches de boues produites dans l'année, une estimation sera acceptée ;
- s'il y a eu une vidange, les informations suivantes devront être indiquées : la quantité brute, la quantité de matières sèches, la mesure de la qualité et la destination des boues.

Le contrôle de bon fonctionnement se déroulera dans les mêmes circonstances et à la même fréquence que les autres systèmes d'assainissement non collectif.

## Chapitre V. Redevances et paiements

---

### Article 19 : Principes applicables aux redevances d'ANC

Les prestations de contrôle, et le cas échéant d'entretien ou réhabilitation, assurées par le SPANC donnent lieu au paiement par l'utilisateur d'une redevance d'ANC ou de frais de gestion dans les conditions prévues par ce chapitre. Ces recettes sont destinées à financer les charges du service.

Le SPANC est financé uniquement par des redevances versées par ses usagers en contrepartie des prestations fournies (service public à caractère industriel et commercial). Les contrôles réalisés par le SPANC constituent des prestations qui permettent aux usagers d'être en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires applicables en matière d'assainissement non collectif.

Les redevances d'assainissement non collectif doivent assurer l'équilibre du budget du SPANC. Elles sont exclusivement destinées à financer les charges de ce service.

## Article 20 : Types de redevances et personnes redevables

Le SPANC perçoit les redevances suivantes auprès des redevables indiqués pour chaque redevance :

### 1°. Contrôle des installations neuves ou à réhabiliter

- Redevance de conception et d'implantation ;
- Redevance de bonne exécution des travaux.

Le redevable de ces redevances est le maître d'ouvrage de l'installation d'ANC à construire ou à réhabiliter, qui présente le projet au SPANC. Ces redevances seront exigibles après l'exécution de chacune des prestations.

### 2°. Contrôle des installations existantes

- Redevance de diagnostic initial. Cette redevance concerne les installations existantes qui n'ont jamais été contrôlées par le SPANC ;
- Redevance de vérification du bon fonctionnement et de l'entretien. Cette redevance correspond au contrôle périodique et concerne les installations qui ont déjà été contrôlées précédemment par le SPANC.

Le redevable de ces redevances est l'occupant de l'immeuble ou le titulaire de l'abonnement à l'eau ou à défaut le propriétaire.

- Redevance de contrôle en vue de la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation. Cette redevance correspond au cas où le rapport de visite issu du dernier contrôle est daté de plus de 3 ans ou inexistant et au cas où le SPANC décide de réaliser un nouveau contrôle dans les conditions fixées à l'article 13-4.

Le redevable de cette redevance est le propriétaire de l'immeuble ou la personne en charge de la gestion du bien.

Outre les redevances mentionnées ci-dessus, le SPANC peut aussi percevoir :

- le remboursement des frais de communication de documents administratifs par les personnes qui ont demandé ces documents. Le montant des frais est calculé conformément à la réglementation en vigueur ;
- le remboursement des frais de prélèvement et d'analyse sur rejet vers le milieu hydraulique superficiel, lorsque ces frais sont à la charge du propriétaire ou maître d'ouvrage de l'installation d'assainissement non collectif, c'est-à-dire lorsque l'analyse révèle un rejet non conforme à la réglementation (voir article 11-1 du présent règlement) ;

## Article 21 : Institution et montant des redevances d'ANC

Conformément à l'article L2224-12-2 du code général des collectivités territoriales, le tarif des redevances mentionnées à l'article 18 du présent règlement est fixé par délibération du conseil communautaire.

## Article 22 : Information des usagers sur le montant des redevances

Les tarifs des redevances mentionnés à l'article 20 du présent règlement sont communiqués à tout usager du SPANC qui en fait la demande.



En outre, tout avis préalable de visite envoyé avant un contrôle mentionne le montant qui sera facturé par le SPANC au titre de ce contrôle.

## Article 23 : Recouvrement des redevances d'assainissement non collectif

### 1°. Modalités de recouvrement

Toute facture (ou titre de recettes) relative aux redevances d'assainissement non collectif indique obligatoirement :

- l'objet de la redevance (ou des redevances) dont le paiement est demandé ;
- le montant de la redevance ou des frais engagés par la collectivité, détaillé par prestation ponctuelle de contrôle, et, le cas échéant, d'entretien correspondant au tarif en vigueur au moment de l'intervention du SPANC (prix unique et forfaitaire hors taxe) ;
- le montant de la TVA, le cas échéant (si le SPANC est assujéti à la TVA) ;
- le montant TTC
- la date limite de paiement de la facture (ou du titre de recettes), ainsi que les conditions de son règlement,
- l'identification du SPANC, ses coordonnées (adresse, téléphone, télécopie) et ses jours et heures d'ouverture,
- le nom et prénom et la qualité du redevable
- les coordonnées complètes du service de recouvrement

Les demandes d'avance sont interdites.

### 2°. Difficultés de paiement

Tout redevable rencontrant des difficultés pour payer le montant d'une facture qui lui a été adressée par le SPANC doit en informer le SPANC avant la date limite de paiement indiquée sur la facture. Au vu des justificatifs fournis par l'utilisateur, un échelonnement du paiement pourra être accordé par la trésorerie.

### 3°. Traitement des retards de paiement

En cas de retard de paiement, le taux réglementaire de majoration des montants de redevances concernés sera appliqué. En outre, toute procédure légale, en vue d'assurer le recouvrement de la facture, peut être engagée.

### 4°. Décès du redevable

En cas de décès d'un redevable du montant d'une ou plusieurs redevances mentionnées à l'article 20, ses héritiers ou ayants-droit lui sont substitués pour le paiement dans les mêmes conditions.

## Chapitre VI. Sanctions, voies de recours et dispositions diverses concernant la mise en œuvre du règlement

---

### Article 24 : Sanctions en cas d'absence d'installation d'ANC, ou de dysfonctionnement grave de l'installation existante

Conformément à l'article 6 du présent règlement, tout immeuble doit être équipé d'une installation d'ANC conforme à la réglementation et maintenue en bon état de fonctionnement. L'absence d'installation d'ANC ou le mauvais état de fonctionnement de cette dernière, expose le propriétaire de l'immeuble au paiement d'une pénalité dont la somme équivaut à la redevance de bonne exécution (article L. 1331-8 du code de la santé publique).

En cas d'absence d'installation d'ANC ou lorsque le rapport de visite exige la réalisation de travaux dans un délai de 4 ans, notamment pour les installations qui présentent un danger sanitaire pour les personnes, une atteinte à la salubrité publique ou un risque de pollution pour l'environnement, et si ces travaux ne sont pas réalisés dans le délai exigé, le propriétaire est astreint au paiement de ladite sanction.

L'application de la pénalité intervient après constat par le SPANC (absence de dépôt de dossier) que les travaux n'ont pas été réalisés, et après avoir averti le propriétaire des risques de sanctions encourus par courrier. Un délai de 4 ans est donné à tous les propriétaires à partir de la validation du présent règlement pour se mettre en conformité.

Ensuite, le propriétaire est astreint au paiement de la sanction jusqu'à ce qu'il se soit conformé à la réglementation. Le SPANC constate la situation tous les ans.

Par ailleurs, toute pollution de l'eau peut donner à l'encontre de son auteur des sanctions pouvant aller jusqu'à 75 000 € d'amende et 2 ans d'emprisonnement, conformément à l'article L216-6 ou L432-2 du code de l'environnement.

## Article 25 : Sanctions pour obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle

On appelle obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle, toute action de l'occupant ayant pour effet de s'opposer à la réalisation du contrôle du SPANC, en particulier :

- refus d'accès aux installations à contrôler quel qu'en soit le motif ;
- absences aux rendez-vous fixés par le SPANC à partir du 2<sup>ème</sup> rendez-vous sans justification ;
- report abusif des rendez-vous fixés par le SPANC à compter du 3<sup>ème</sup> report ou du 2<sup>ème</sup> report si une visite a donné lieu à une absence.

En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle du SPANC, une troisième et dernière relance avec proposition de rendez-vous est envoyée en recommandé avec accusé de réception. Si ce rendez-vous ne peut avoir lieu, l'occupant est astreint au paiement de la somme qui équivaut au montant de la redevance de contrôle de bon fonctionnement majorée de 100%, conformément au code de la santé publique (article L. 1331-8).

La pénalité sera due tous les ans jusqu'à ce que le contrôle soit réalisé. Avant de mettre en œuvre la pénalité, un courrier sera au préalable adressé à l'occupant, pour l'informer de la possibilité de prendre rendez-vous dans le mois suivant la réception du courrier.

Conformément à l'article 8, il appartient au propriétaire de s'assurer que le SPANC ait l'accès aux installations dont il assure le contrôle.

## Article 26 : Modalités de règlement des litiges

### 1°. Modalités de règlement interne

Toute réclamation concernant le montant d'une facture, ainsi que toute demande de remboursement d'une somme qu'un usager estime avoir indûment versée, doit être envoyée par écrit au SPANC à l'adresse indiquée sur la facture, accompagnée de toutes les justifications utiles. La réclamation ne suspend pas l'obligation de paiement. Le SPANC est tenu de produire une réponse écrite et motivée à toute réclamation ou demande de remboursement présentée dans ces conditions, dans un délai maximal d'un mois.

L'usager peut effectuer par simple courrier une réclamation sur tout autre sujet. Le SPANC est tenu d'effectuer une réponse écrite et motivée dans un délai d'un mois.

En cas de désaccord avec la réponse effectuée par le SPANC dans le cadre d'une contestation, ou avec une sanction ou une pénalité appliquée par le SPANC, le propriétaire ou usager concerné peut adresser

un recours auprès de la Présidente de la communauté d'agglomération du Beauvaisis, par simple courrier adressé en recommandé avec accusé de réception dans les deux mois suivant la notification de la décision contestée. Cette demande de réexamen du dossier doit être justifiée par des arguments factuels et juridiques, et accompagné de la décision contestée.

La Présidente de la communauté d'agglomération du Beauvaisis dispose d'un délai de deux mois à réception du courrier pour :

- soit répondre favorablement au réexamen du dossier ;
- soit rejeter la demande de réexamen du dossier sur la base d'arguments juridiques ou factuels.

## 2°. Voies de recours externe

- Voie amiable

Dans le cas où le différend avec le SPANC ne serait pas résolu, l'utilisateur peut saisir directement et gratuitement le défenseur des droits (informations et coordonnées disponibles sur [www.defenseurdesdroits.fr](http://www.defenseurdesdroits.fr)).

Les litiges liés aux seules missions (réglementaires) de contrôle exercées par le SPANC ayant fait l'objet de décisions prises par délibération, sont exclus du champ de compétences de la Médiation de l'Eau qui ne traite que des litiges de consommation.

- Voie contentieuse

Les modes de règlement amiables des litiges susmentionnés sont facultatifs. L'utilisateur peut donc à tout moment saisir les tribunaux compétents. Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibérations, règlement de service, etc.) relève de la compétence exclusive du tribunal administratif. Les litiges individuels entre propriétaires ou usagers concernés, et SPANC relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.

## Article 27 : Modalités de communication du règlement

Le présent règlement approuvé, sera affiché dans toutes les mairies pendant 2 mois.

Il sera remis en main propre à l'occupant des lieux et sera adressé au propriétaire de l'immeuble équipé d'une installation d'ANC lors du rendez-vous pour le contrôle de bon fonctionnement. Les destinataires doivent en accuser réception. Il sera, également, remis en même temps que l'envoi de l'avis du SPANC sur le contrôle de conception et d'implantation d'une installation nouvelle.

En outre le présent règlement est également tenu à la disposition des propriétaires et occupants des immeubles localisés sur le territoire indiqué à l'article 2, qui peuvent à tout moment le demander au SPANC ; il est disponible le cas échéant sur le site internet de la collectivité.

## Article 28 : Date d'entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement entre en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Tout règlement de service antérieur, concernant l'assainissement non collectif, est abrogé à compter de la même date.

## Article 29 : Exécution du règlement

Le Maire de la commune concernée, la Présidente de la communauté d'agglomération du Beauvaisis, les agents du service public d'assainissement non collectif et le trésorier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Approuvé par délibération du conseil communautaire dans sa séance du 05/11/2018, modifié le 11/12/2020 par délibération.

Pour ampliation,

Pour la présidente et par délégation

Le directeur général des services

Benjamin MEUNIER

## Annexe 1

***Assainissement non collectif ou assainissement individuel ou encore assainissement autonome*** : le présent règlement entend par « assainissement non collectif », c'est-à-dire l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées des immeubles ou parties d'immeubles, non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées. Une installation d'ANC pourra, le cas échéant, recevoir les eaux usées domestiques de plusieurs immeubles.

***Immeuble*** : Dans le présent règlement, le mot immeuble est un terme générique qui désigne indifféremment toute construction utilisée pour l'habitation, qu'elle soit temporaire (mobil home,...) ou permanente (maisons, immeuble collectif...), y compris les bureaux et les locaux affectés à d'autres usages que l'habitat (industriel, commercial et artisanal) non soumis au régime des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), produisant des eaux usées domestiques ou assimilées.

***Eaux usées domestiques ou assimilées*** : Elles comprennent l'ensemble des eaux usées domestiques ou assimilées, définies par l'article R.214-5 du Code de l'Environnement, produites dans un immeuble, dont notamment les eaux ménagères ou eaux grises (provenant des cuisines, salles d'eau, ...) et les eaux vannes ou eaux noires (provenant des WC).

***Équivalent habitant*** : en terme simple, il s'agit d'une unité de mesure permettant d'évaluer la capacité d'un système d'épuration, basée sur la quantité de pollution émise par personne et par jour. Selon l'article 2 de la Directive "eaux résiduaires urbaines" du 21/05/1991, l'équivalent habitant est « la charge organique biodégradable ayant une demande biochimique d'oxygène en 5 jours (DBO5) de 60 grammes d'oxygène par jour.

***Etude de sol ou étude de filière*** : Analyse pédologique qui permet d'apprécier le sol et son aptitude à épurer ou à infiltrer. Cette étude permet de déterminer les caractéristiques texturales du sol, de détecter les traces d'hydromorphie, de connaître le niveau et la nature du substratum rocheux, lorsque ce dernier se situe à moins de 1.2 m de profondeur. Elle comporte également une étude particulière afin de justifier le choix de la filière d'ANC à mettre en œuvre à partir des caractéristiques pédologiques du terrain d'implantation, du nombre d'EH et du contexte environnemental.

***Exutoire*** : Ouvrage qui reçoit les eaux usées traitées issues d'une installation d'ANC. Il peut s'agir d'un milieu hydraulique superficiel sous réserve de l'autorisation préalable du propriétaire ou du gestionnaire de ce milieu récepteur au point de rejet ; ou d'un ouvrage de transport jusqu'à un milieu hydraulique superficiel sous réserve de l'autorisation du propriétaire ou du gestionnaire de la partie de cet ouvrage de transport située à l'aval immédiat du point de rejet hors de la parcelle, ou mitoyen de la parcelle.